



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

2071002

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 29 juin 1988, autorisant avec le bénéfice de l'antériorité la société S.A.T.E.M. à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles situé au lieu-dit de Moimont, ZI de Moimont, avenue Jean Jaurès, à MARLY-LA-VILLE, propriété de la Société Civile à Placement Immobilier (SCPI) VALEUR PIERRE 1 ;
- VU la lettre, en date du 31 août 1993, de la société DANZAS informant exercer dans l'entrepôt susvisé des activités de stockage et de livraison de produits de grande consommation ;
- VU la lettre, en date du 12 février 2002, de la société SOGEROS déclarant avoir succédé à la société DANZAS pour l'exploitation de l'entrepôt à des fins de stockage d'articles de bricolage ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 18 juin 2002, prenant acte de ce changement d'exploitant ;
- VU la lettre, en date du 12 janvier 2004, de la société ANTIN VENDOME, déclarant, en qualité de gérant statutaire de la société VALEUR PIERRE 1, que cette dernière a succédé aux obligations de la société SOGEROS, dernier locataire ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 17 juin 2005, imposant à la société VALEUR PIERRE 1 la production des pièces mentionnées à l'article 3 – alinéas 2, 3, 4 et 5 (études d'impact et de dangers) du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU le dossier d'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de la société VALEUR PIERRE 1, reçu en préfecture le 8 juin 2006 ;

1/3

- VU le rapport établi le 2 novembre 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 novembre 2006 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 7 décembre 2006, adressant le projet d'arrêté à la société VALEUR PIERRE 1 et lui laissant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDÉRANT** que le délai s'est écoulé sans observations de la part de la société VALEUR PIERRE 1 ;
- **CONSIDÉRANT** que la société VALEUR PIERRE 1 souhaite à présent prendre en charge l'exploitation de son entrepôt d'une superficie de 21 680 m², situé au lieu-dit de Moimont, ZI de Moimont, avenue Jean Jaurès, à MARLY-LA-VILLE ;
- **CONSIDÉRANT** que pour l'exploitation de cet entrepôt, aucune prescription technique particulière correspondant, d'une part, à ce type d'activité (entreposage de matières combustibles), d'autre part, au contexte local, n'a été précisément définie à ce jour ;
- **CONSIDÉRANT** que le risque principal lié à l'exploitation des installations est l'incendie et ses conséquences (rayonnement thermique et toxicité des fumées) ;
- **CONSIDÉRANT** les éléments transmis par l'exploitant ainsi que ses propositions pour réduire l'extension des conséquences d'un éventuel sinistre ;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il convient d'imposer à la société VALEUR PIERRE 1 les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté visant à prévenir les risques pour l'environnement résultant de l'exploitation future de l'installation et à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société VALEUR PIERRE 1, dont le siège social est 33, rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS cedex 02, pour l'exploitation de son entrepôt situé au lieu-dit de Moimont, ZI de Moimont, avenue Jean Jaurès, à MARLY-LA-VILLE.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société VALEUR PIERRE 1 ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

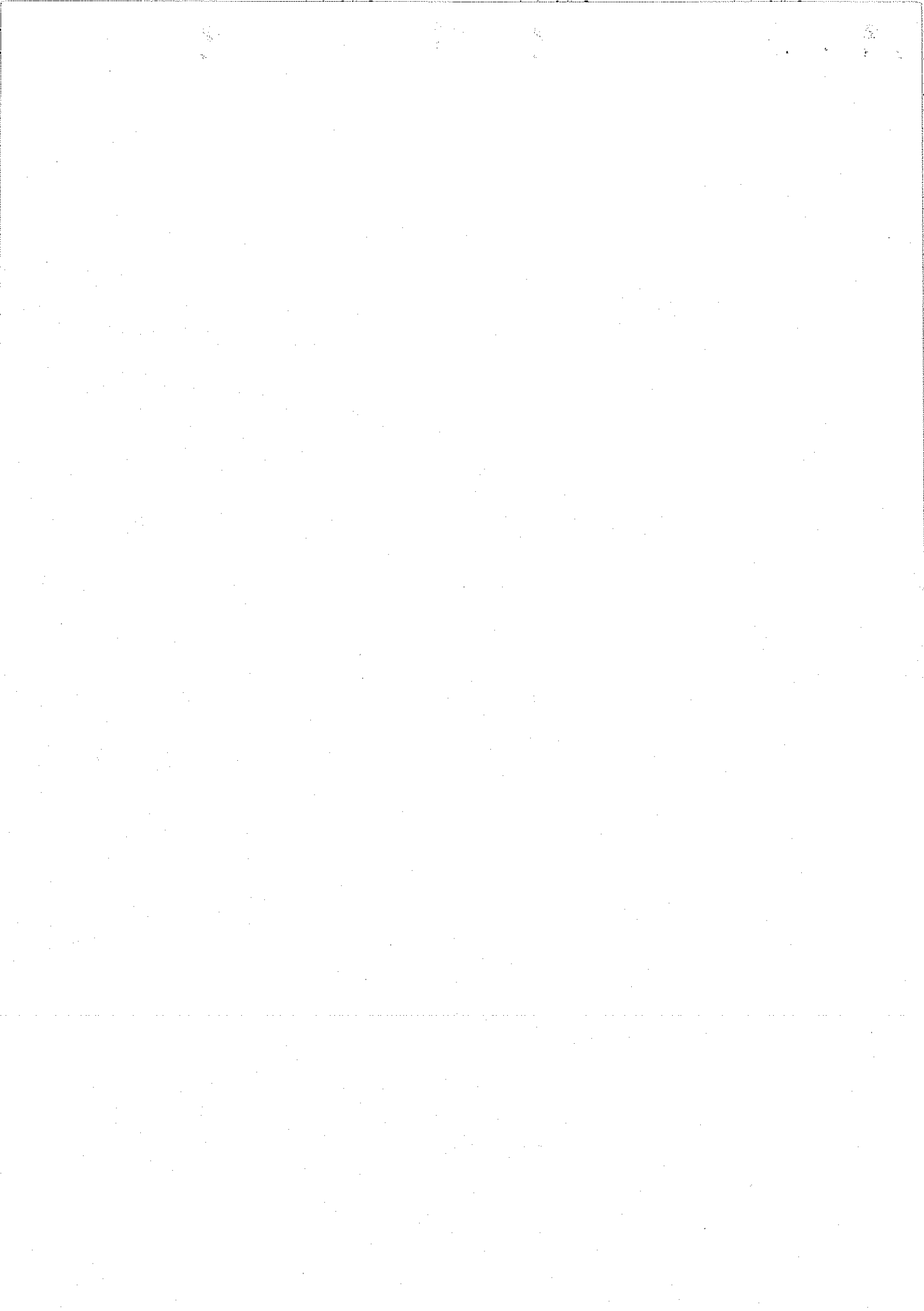
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de MARLY-LA-VILLE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 5 JAN. 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LAMBERT



Société VALEUR PIERRE 1

à

**ZI du Moinont 1
7, rue Jean Jaurès**

à

MARLY-LA-VILLE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRETE PREFECTORAL

du - 5 JAN. 2007

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ACTUALISATION DE L'ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
TITRE 3 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 3.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 3.3 ATTESTATION DE CONFORMITE	8
CHAPITRE 3.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
TITRE 6 - DÉCHETS	16
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
CHAPITRE 7.3 CONTRÔLE	18
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	19
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 8.4 MOYENS ORGANISATIONNELS DE PREVENTION DES RISQUES	23
CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
TITRE 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS	28
CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIE	28
CHAPITRE 9.2 ZONE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	29
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	30
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	31
ANNEXE I- PLAN DE L'ETABLISSEMENT	32
ANNEXE II-ZONES D'EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE GENERALISE DU BATIMENT DE STOCKAGE	33

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

La société SCPI Valeur Pierre 1, dont le siège social est situé au 33 rue du 4 septembre à Paris (75 002), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt sis 7 rue Jean Jaurès, ZI du Moimont 1 - 95 670 MARLY LA VILLE, comportant les installations visées par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000m ³ .	Bâtiment réservé à l'usage d'entrepôts, d'activités et de bureaux	Q > Volume >	500 50 000	t m ³	17 500 178 000	t m ³
2910		NC	Installation de combustion A- consommant exclusivement du gaz naturel ... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 générateurs d'eau chaude de puissance thermique unitaire 1,5 MW	Puissance thermique	2	MW	2	MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Local de charge destiné à la recharge électrique des batteries de chariots élévateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	10	kW	10	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Marly la ville, sur les parcelles AH 01 n° 97. Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ACTUALISATION DE L'ACTIVITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de d'actualisation de l'activité, est portée au moins deux mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si des modifications, portant notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (étude des dangers considérée comme référentiel, ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

ARTICLE 1.4.2. CHANGEMENT DE LOCATAIRE(S) DES CELLULES DE STOCKAGE

A chaque changement de locataire d'une ou plusieurs cellules de stockage, l'exploitant transmet à la Préfecture du Val d'Oise, un (1) mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier d'information comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;
- la description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits...)
- Un justificatif de l'adéquation des moyens de prévention et de protection existants avec les risques de l'activité envisagée par la (les) société(s) pétitionnaire(s) (incendie, explosion, pollution accidentelle)

Ainsi que les éléments suivants, quand ce changement implique des modifications touchant l'organisation et les moyens existants relatifs à la prévention des risques de l'activité :

- les modifications ou compléments prévus aux moyens existants de prévention et de protection contre le risque d'incendie (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe-feu, moyens d'extinction automatiques, moyens de détection automatique d'incendie, etc...)
- les modifications ou compléments prévus aux moyens existants de prévention et de protection contre le risque d'explosion
- les modifications ou compléments prévus aux moyens existants de prévention et de protection contre le risque de pollution accidentelle
- les modifications ou compléments prévus aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre consigne visant à prévenir ou à combattre les risques de l'activité

Dans ce dossier, l'exploitant justifie de l'admissibilité du projet de stockage du nouveau locataire en adéquation avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentielle.

ARTICLE 1.4.3. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.7. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site conformément aux dispositions des articles 34-2 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant la poursuite de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. ETAT DES STOCKS

L'exploitant des installations visées par le présent arrêté, tient facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état actualisé des matières, produits ou substances entreposés dans chaque cellule du bâtiment. Cet état indique de façon synthétique leur localisation précise, leur mode de stockage, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est conservé sur le site et est accessible en permanence. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

ARTICLE 2.1.4. MATIERES DANGEREUSES

Le stockage de matières dangereuses tel que définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié concernant la classification et l'étiquetage des substances dangereuses est interdit dans les installations.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 3.1.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'actualisation de l'activité produit par l'exploitant et ayant donné lieu au présent arrêté (étude des dangers, étude d'impact),
- les plans tenus à jour - y compris le plan des dispositions constructives, indiquant notamment le degré coupe-feu des murs et portes
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.3 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la remise en service du bâtiment logistique, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 3.4 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Document et objet	Délai / Périodicité	Article de l'AP
Attestation de conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire	Avant la remise en service des installations	Article 3.3
Justificatifs de la disponibilité et de la conformité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie (hydrants, réseau d'alimentation, bassin(s) incendie(s))	Un mois à compter de la remise en service des installations	Article 8.6.3
Justificatif des conditions de confinement des eaux en cas de sinistre (hauteur de stockage)	Un mois à compter de la remise en service des installations	Article 8.6.5.1

Autorisations de raccordement ou conventions de rejet émises par les gestionnaires du réseau public d'eaux pluviales et du réseau public d'eaux usées	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral	Article 5.3.9
Rapport de contrôle relatif à la protection contre la foudre des installations	Trois mois à compter de la remise en service des installations	Article 8.3.4
Surveillance de la qualité des eaux pluviales.	Six mois à compter de la remise en service des installations puis tous les 3 ans	Article 10.2.2
Information de l'exploitant du bâtiment logistique voisin situé à l'Est des installations sur la portée du dépassement des zones d'effets thermiques du scénario incendie généralisé	Un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et à chaque changement d'exploitant ou de locataire(s) du bâtiment logistique situé à l'est des installations	Article 8.2.3
Dossier d'information de changement de locataire	A chaque changement de locataire, 1 mois avant la date d'effet du bail	Article 1.4.2
Dossier de modification notable	A chaque modification notable, 2 mois avant la date de mise en œuvre de la modification	Article 1.4.1

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. CONDUITS - INSTALLATIONS RACCORDEES

Identification du conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en toiture	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Exutoire CHAUFFERIE	Chaufferie au gaz naturel	1,5 m	5

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale instantanées (mg/Nm ³)
O ₂ ou CO ₂ de référence	3%
SO ₂	35
NO _x équivalent NO ₂	150

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux ressources et aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de distribution d'eau de la commune de Marly la ville	550 m3

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de traitement interne (déshuileurs...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques, chimiques et radiologiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ◆ les eaux usées sanitaire (de lavabo, toilettes, lavage des sols...)- EUS
- ◆ les eaux pluviales de toitures non polluées- EPnP
- ◆ les eaux pluviales de voiries polluées -EPP

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement internes ou externes. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.2.1. Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires, les eaux des lavabos et eaux de lavage des sols sont collectées par un réseau spécifique à l'intérieur du site, et rejoignent le réseau des eaux usées public qui aboutit à la station d'épuration d'Asnières sur Oise.

Article 5.3.2.2. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales collectées sur le site, ayant été en contact avec les voiries du site (parking, voies de circulation, aires de manœuvre...), sont traitées par un ou plusieurs dispositifs déboureur/déshuileur avant d'être rejetées dans le milieu naturel via le réseau public d'eau pluviale pour aboutir dans l'Ysieux.

Article 5.3.2.3. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales collectées sur le site (eaux de toitures), n'ayant eu aucun contact avec les voiries (parking, voies de circulation, aires de manœuvre...), sont rejetées dans le milieu naturel via le réseau publique d'eau pluviale pour aboutir dans l'Ysieux.

ARTICLE 5.3.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (déboureur/déshuileur) des eaux pluviales polluées permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, activités, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont équipés d'un obturateur automatique commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif. Une consigne écrite définit le cadre de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement régulier de ce matériel. Toutes les opérations effectuées sur cet équipement font l'objet d'un constat écrit sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont enregistrés sur registres éventuellement informatisés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les installations du réseau d'eau chaude sanitaire et celles de la climatisation doivent être entretenues au regard notamment du risque légionellose.

ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent)les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EUS (point n° 1)	EPP (point n° 2)	EPnP (point n° 3)
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement des eaux usées	Réseau public des eaux pluviales	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration D'Asnières sur Oise	Séparateurs d'hydrocarbures du site puis bassins de retenue de la Z.I de Moimont	bassins de retenue de la Z.I de Moimont
Milieu naturel récepteur	Ysieux	Ysieux	Ysieux

ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet trois mois après la notification du présent arrêté préfectoral et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service de Police des Eaux, en application de l'article L35-8 du Code de la Santé Publique.

Article 5.3.6.2. Aménagement

5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou au plus égale à 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à la chaux, le pH peut être compris entre 6,5 et 9,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 5.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées et eaux pluviales polluées après traitement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales Sur une période de 2h, en mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	40
Matières en suspension (MES)	35
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites en concentration correspondent à des valeurs moyennes mesurées sur 2 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ci dessus.

ARTICLE 5.3.9. AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Le débit du rejet des eaux pluviales au réseau collectif doit être compatible avec le dimensionnement de ce réseau. A cet effet, le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, l'autorisation du gestionnaire du réseau pour son raccordement au réseau des eaux usées et au réseau des eaux pluviales de la Zone industrielle de Moimont I.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées de ses déchets dangereux selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.7. RECAPITULATIF ANNUEL

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'un état récapitulatif annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENE RALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les moteurs des camions seront arrêtés lors des phases de chargement et déchargement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 68 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

CHAPITRE 7.3 CONTROLE

ARTICLE 7.3.1. MESURE DE BRUIT

L'inspection des installations classées peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une mesure des niveaux d'émissions sonores afin de quantifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une prévention des nuisances si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

En particulier, l'exploitant met en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation porte notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais et contrôles périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les consignes d'intervention prévues à l'article 8.6.5.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitation du bâtiment logistique est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures du bâtiment par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt et de l'entrepôt voisin à l'Est du site, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées au plan en annexe II du présent arrêté.

Ces zones de dangers sont signalées. En particulier, l'exploitant informe par écrit l'exploitant du bâtiment logistique voisin - situé à l'est des installations - de la portée du dépassement des zones d'effet thermique Z1 et Z2 du scénario d'incendie généralisé sur son terrain. L'exploitant procède à cette information au plus tard un mois après la mise en service de l'installation et la renouvelle à chaque changement d'exploitant du bâtiment logistique voisin .

L'exploitant doit s'assurer du respect des distances Z1 et Z2 évoquées ci-dessus et informer Monsieur Le Préfet du Val d'Oise de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés et accéder aux quatre façades du bâtiment de stockage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance (gardiennage ou télésurveillance) est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures de présence du personnel, les alarmes de sécurité du site (incendie, intrusion...) sont reportées sur une structure (société de surveillance - personnel en astreinte...) qui assure l'information :

- des Services de Secours et d'Incendie
- le responsable de l'établissement ou son représentant

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes. Cette structure doit avoir la capacité à se rendre physiquement sur le site dans un délai compatible avec l'arrivée des services de secours.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des périodes de présence du personnel. En particulier, l'accès au site par les services de secours doit être assuré en permanence.

ARTICLE 8.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel (y compris en mezzanine) ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2.1. Organisation des stockages

Le stockage des produits est réalisé dans 6 cellules, la hauteur ne dépassant pas 8,90 m. En tout état de cause, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage.

Le niveau haut des palettes dans les zones de préparation et de transit de chaque cellule de stockage est limité à 3 m. Cette zone n'est pas destinée à accueillir des stockages permanents.

Article 8.3.2.2. Dispositions constructives

L'ossature de l'entrepôt est stable au feu 1/2h.

Un mur haut de 2 m est mis en place en façade Est, il se prolonge sur une longueur minimale de 10 mètres. Le bardage surmontant ce mur est de degré coupe-feu 2h.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules d'entreposage par une paroi à minima coupe-feu de degré 2 heures. Les escaliers desservant les bureaux et locaux sociaux sont équipés de système de désenfumage conforme à l'instruction technique n° 246 du Ministère de l'intérieur. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Le poste transformateur de courant électrique du site est placé dans un local spécifique clos largement ventilés et isolés des locaux connexes par des parois de degré coupe-feu 2 heures. L'accès à ce local se fait uniquement par l'extérieur du bâtiment.

Article 8.3.2.3. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les zones de stockage sont divisées en 6 cellules de stockage séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Le mur coupe-feu séparant le bâtiment de stockage en deux parties dépasse d'1 mètre la couverture au droit du franchissement et de 1 mètre en façade latéralement ou de 1 m en saillie. Les structures porteuses au droit des murs coupe-feu séparatifs sont de degré coupe-feu 2h.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.3.2.4. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m² et d'une longueur maximale de 60m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile des exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5% de la superficie de chaque canton de désenfumage et celle des éléments fusibles ne doit pas être inférieure à 4% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 5 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.3.2.5. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En particulier, les bureaux et locaux sociaux situés en mezzanine disposent de plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Un passage hors d'eau est aménagé au débouché de chaque issue se situant du côté des quais de déchargement.

L'éclairage de secours est mis en place conformément aux dispositions du code du travail

Article 8.3.2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 8.3.2.7. Détection

L'ensemble des cellules est équipé d'une détection automatique d'incendie.

Chaque système de détection automatique d'incendie utilisé par l'exploitant est conforme aux normes en vigueur.

Sans préjudices aux dispositions du code du travail qui restent applicables, une détection automatique d'incendie est installée dans l'entrepôt ainsi que dans les locaux techniques de l'établissement, elle est constituée des systèmes suivants:

- Détecteurs de fumée pour les cellules de stockage et pour les locaux techniques, en particulier pour les locaux suivants: zones de charge d'accumulateur, local transformateur électrique, local chaufferie;
- Détecteurs de fumée autonome déclencheurs de chaque côté des portes coupe-feu des murs séparatifs entre les cellules de stockage;
- Alarme incendie avec bris de glace à proximité des issues de secours dans chaque cellule de stockage ainsi que dans les bureaux et locaux sociaux;

A l'exception des détecteurs autonomes déclencheurs, chaque système de détection automatique déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre une exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur utilisé est adapté aux produits, objets ou matériels entreposés. Toutes les alarmes sont transmises vers le poste de garde ou à défaut vers une société de télésurveillance conformément aux dispositions de l'article 8.3.1.1 du présent arrêté. Un report est assuré en permanence vers une personne habilitée pour intervenir et assurer une exploitation immédiate des informations.

Article 8.3.2.8. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.3.1. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.3.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification, par un organisme compétent afin de vérifier qu'elles ont été réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit la remise en service des installations.

Les installations sont vérifiées périodiquement au moins tous les deux ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations (nombre d'impacts relevés, dommages éventuels subis..) et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 8.4 MOYENS ORGANISATIONNELS DE PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les caristes sont formés à la conduite des engins de manutention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs de formation délivrés au titre de présent article, ce pour toutes les catégories de personnel.

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution chimique ou radioactive des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou d'irradiation (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.3. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une ou plusieurs réserves d'eau afin de garantir une disponibilité totale de 312 m³ sur le site. Cette ou ces réserves doivent être facilement accessibles aux engins des services de secours, disponibles en permanence (y compris période de gel et de sécheresse) et entretenues (nettoyage régulier, absence d'algues...)

- 4 poteaux incendie sur le site de 100 mm normalisés (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 litres/minute pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables. Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Ces hydrants devront être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La mise en station d'un véhicule à hauteur de ces poteaux d'incendie ne devra pas gêner le passage des autres véhicules d'incendie (pas possible partout)
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés dont l'alimentation ne devra pas affaiblir la capacité des réserves alimentant les hydrants assurant la défense incendie; Ils seront conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer un volume disponible de 396 m³ par heure pendant 2 heures au minimum.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie en permanence. Une procédure d'alerte est établie entre la compagnie fermière responsable de ces réseaux et l'exploitant en cas de coupure de ces réseaux.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après la remise en service des installations:

- l'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement des poteaux incendie (caractéristiques des conduites alimentant les appareils, débits définis ci-dessus, conformité des hydrants). Ces justificatifs sont également transmis au service départemental d'incendie et de secours.
- Les justificatifs de disponibilité d'une ressource en eau de 312 m³ sur le site, ainsi que ses caractéristiques (localisation, accessibilité, procédure d'entretien et de suivi du niveau...)

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement.
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente avec le gestionnaire du réseau. Il met en place une procédure d'alerte et des moyens compensatoires en cas d'indisponibilité de cette ressource extérieure.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction de fumer
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Des plans d'évacuation sont affichés bien en évidence.

Article 8.6.5.1. Confinement des eaux d'extinction

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont associés à des capacités de rétention étanche aux produits collectés sur le site d'une capacité totale de 1 118 m³.

Cette capacité de rétention est assurée au moyen de buses placées sous les quais et par les zones de quai elles-même qui permettent de recueillir 1 118 m³ d'eau au total sur une hauteur maximale de 20cm. La vidange suivra les principes imposés par le titre 5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Des vannes d'isolement équipent le réseau des eaux pluviales de voirie et celui des eaux pluviales de toiture et permettent de cantonner les eaux d'extinction à l'intérieur du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après la remise en service des installations, les justificatifs relatif à la hauteur maximale de confinement des eaux d'extinction.

ARTICLE 8.6.6. REGISTRE INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIE

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Toutes les parois de la chaufferie sont coupe-feu de degré 2 heures.

Aucune communication ne se fait entre le local et les cellules de stockage. Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

La couverture est incombustible. La porte donnant vers l'extérieur est coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...)

Article 9.1.1.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.1.1.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

De plus, un coupe-circuit à l'extérieur de la chaufferie permet d'arrêter le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.1.1.3. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 9.2 ZONE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 9.2.1.1. Conditions d'exploitation des zones de charge de batteries

Les zones de charge localisées dans les cellules de stockage ne rechargent que des batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches et répondant à la définition suivante :

« accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques étanches aux liquides »

Les zones de charge d'accumulateurs sont aménagées sur des emplacements déterminés, balisés sur le sol et surélevés par rapport au niveau de celui-ci. Elles sont dégagées en permanence et affectées uniquement à cet usage.

Les zones de charge d'accumulateurs sont très largement ventilées de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. L'apport minimal en air neuf est assuré par une ventilation mécanique permanente.

Pour les batteries à recombinaison dite étanche, le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,0025 * n * I$$

où Q = débit minimal de ventilation en m³/h, n le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I le courant d'électrolyse en A.

Le chauffage des réserves d'approche où se situe les zones de charge d'accumulateurs ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Aux abords des zones de charge d'accumulateurs, l'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Il est interdit de pénétrer dans les zones destinées à la charge d'accumulateurs avec une flamme ou d'y fumer. Dans ces zones et aux abords, cette interdiction est affichée en caractères très apparents.

L'exploitant dispose, à proximité de chaque zone de charge d'accumulateurs, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés, seaux de sables, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteur à mousse) bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1. Contrôle périodique

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté par le conduit de la chaufferie et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant réalise dans le cadre de l'auto surveillance une mesure par an de ses rejets aqueux conformément à l'article 5.3.8.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans un prélèvement et une analyse par un extérieur laboratoire agréé. Pour ce contrôle, les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Articles et Normes de référence pour les valeurs limites	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales du site à l'exutoire vers le réseau public				
Température	Ponctuel	Tous les 3 ans, après une période de pluie*	Art 5.3.7	
pH	Ponctuel	Tous les 3 ans, après une période de pluie*	Art 5.3.7	NFT 90 008
DCO	Ponctuel	Tous les 3 ans, après une période de pluie*	Art 5.3.8	NFT 90 101
MES	Ponctuel	Tous les 3 ans, après une période de pluie*	Art 5.3.8	NFT 90 105
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Tous les 3 ans, après une période de pluie*	Art 5.3.8	NFT 90 114

* : ces mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur agréé.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures, ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises

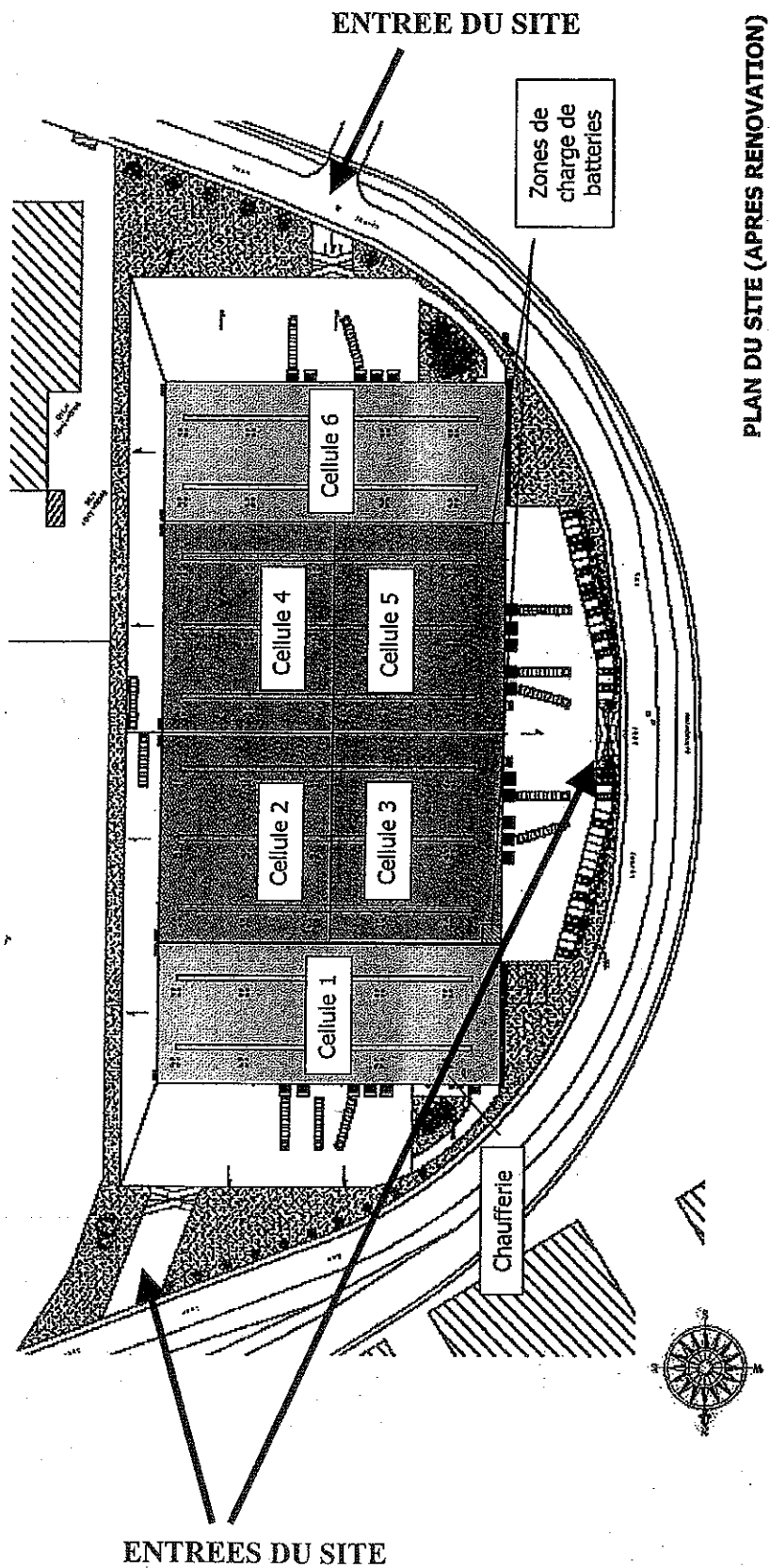
Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

Le premier contrôle de ce type est réalisé sous un délai de 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ANNEXE I- PLAN DE L'ETABLISSEMENT



ANNEXE II-ZONES D'EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE GENERALISE DU BATIMENT DE STOCKAGE

